

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 24/04/2024

VOI.24.00.A00952

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU BARLOT, CHEMIN DE VIEILLEY, CHEMIN DES PLANCHES et RUE
OLIVIER DE SERRES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux de renouvellement de réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/04/2024 au 28/06/2024
RUE DU BARLOT, CHEMIN DE VIEILLEY, CHEMIN DES PLANCHES et RUE OLIVIER DE SERRES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU BARLOT dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA GRANGE MARGUET et le CHEMIN DE VIEILLEY
- CHEMIN DE VIEILLEY dans sa partie comprise entre la RUE DU BARLOT et la RUE OLIVIER DE SERRES
- CHEMIN DES PLANCHES dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE VIEILLEY et la RUE DES FOUGERES
- RUE OLIVIER DE SERRES :

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Selon l'avancement des travaux la circulation est alternée par feux ou panneaux de type B15+C18 ;

Selon l'avancement des travaux des microcoupures de moins de 3 minutes de circulation pourront être instaurées ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 AVR. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée